

Département de MEURTHE-ET-MOSELLE

MAIRIE
DE

COLOMBEY-LES-BELLES

5, Rue Alexandre III
54170



ARRETE 2019.08.47 – Libertés publiques et pouvoirs de police - 6.1 Police Municipale

Mise en place d'une limitation de tonnage par le panneau B13 pour tous les véhicules ayant un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes Chemin de la Plante et rue de l'Eglise

Le Maire de la Commune de Colombey-les-Belles,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et au vu notamment de la configuration des lieux, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite Chemin de la Plante et rue de l'Eglise.

Par dérogation sont autorisés à emprunter ces itinéraires dans le cadre de leurs prestations et ou interventions :

- Les véhicules de collecte de déchets ménagers et assimilés,
- Les véhicules des opérateurs funéraires intervenant dans les cimetières de la Commune,
- Les véhicules d'interventions du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Les véhicules des services techniques de la Commune et de ses sous-traitants éventuels,

Les véhicules de déménagement et de livraisons intervenant chez les riverains.

Article 2 – Cette limitations de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera matérialisée par la pose de panneaux de signalisation « B13 – 3,5 t » en entrée et sortie de rue :

- Au niveau du carrefour avec la rue Pasteur,
- Au niveau du carrefour avec la rue Alexandre III,
- Au niveau de l'intersection des rues de l'Elise et de la Plante.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à compter de l'installation des panneaux de signalisation, pour une durée illimitée.

Article 4 - .Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques communaux.

Article 6 – Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur relatif à la mise en place d'une limitation de tonnage Chemin de la Plante.

Article 7 – Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Madame le Maire de la Commune de Colombey-les-Belles et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Colombey-les-Belles, territorialement compétents seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et du respect de ces dispositions.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-pompiers de Colombey-les-Belles,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colombey-les-Belles,

Fait à Colombey-les-Belles, le 19 Août 2019

Annie FLORENTIN
Maire de Colombey-les-Belles



Colombey